

REGLEMENT GENERAL DU DEPOSITAIRE CENTRAL

Approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances [n°932-98](#) du 18 hijra 1418 (16 avril 1998) complété et modifié par [l'arrêté 1961-01](#) publié au BO 4966 du 3 janvier 2002 et [l'arrêté 77-05](#) du 17 mars 2005

Article 1 : Le présent Règlement Général est pris en application de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 9 janvier 1997. Il fixe les règles de fonctionnement du Dépositaire Central et les obligations de ses affiliés. A ce titre, il précise notamment :

- Les modalités d'admission des valeurs mobilières au régime général de comptes courants institué par la loi n° 35-96 précitée ;
- Les modalités d'affiliation au Dépositaire Central ;
- Les modalités de dépôt et de conservation des titres ;
- Les modalités de circulation des titres à travers les comptes courants des affiliés ;
- Les règles relatives à l'exercice des opérations sur titres décidées par les personnes morales émettrices ;
- Les modalités de tarification des services fournis par le Dépositaire Central à ses affiliés.

En outre, et dans le cadre des dispositions du titre II de la loi n° 35-96 précitée, il précise notamment :

- Le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation des intermédiaires financiers ;
- les règles de tenue des comptes des titulaires de valeurs mobilières ainsi que le plan comptable des organismes teneurs de comptes ;
- les modalités d'application du contrôle des affiliés teneurs de comptes ;
- les moyens humains, matériels et organisationnels que tout intermédiaire financier doit mettre en œuvre en vue de son habilitation.

Le règlement général comprend en outre un modèle du mandat visé au 1er alinéa de l'article 22 de la loi n° 35-96 précitée.

L'ouverture d'un compte courant auprès du Dépositaire Central emporte adhésion de l'affilié aux dispositions du règlement général.

En application des dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 35-96 précitée, le Dépositaire Central a été créé sous la forme d'une société anonyme dénommée MAROCLEAR et ses statuts ont été approuvés par décision du ministre des finances et des investissements extérieurs datée du 2 janvier 1998.

Le Dépositaire Central est dénommé ci-après MAROCLEAR .

Article 2 : Pour l'application du présent Règlement Général, les termes ou expressions valeurs mobilières, intermédiaires financiers, affiliés, teneurs de comptes, comptes-titres, comptes-courants, valeurs admises aux opérations du Dépositaire Central ont des sens identiques à ceux qui leur sont reconnus à l'article 1 de la loi n° 35-96 précitée.

Les termes de nominatifs purs s'entendent, pour les valeurs inscrites en compte, des titres nominatifs dont l'administration n'a pas été confiée à un intermédiaire financier habilité ; ceux de nominatifs administrés s'appliquent, pour les mêmes valeurs, au cas contraire.

TITRE I : LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE MAROCLEAR ET LES OBLIGATIONS DE SES AFFILIES

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 35-96 précitée, et à ce titre principal, le Dépositaire Central :

1. réalise tous actes de conservation adaptés à la nature et à la forme des titres qui lui sont confiés ;
2. administre les comptes courants de valeurs mobilières ouverts au nom de ses affiliés.

A ce titre, il exerce notamment les missions suivantes :

- il opère tout virements entre les comptes courants sur instruction de ses affiliés, soit directement, soit dans le cadre d'un processus de règlements contre livraisons de titres et, concomitamment aux livraisons des titres, ordonnance, le cas échéant, les règlements espèces correspondants. Ces règlements s'effectuent dans les comptes courants espèces ouverts au nom des affiliés auprès de Bank Al-Maghrib ;
 - il met en œuvre toutes procédures en vue de faciliter à ses affiliés l'exercice des droits attachés aux titres et l'encaissement des produits qu'ils génèrent ;
3. exerce des contrôles sur la tenue de la comptabilité titres des teneurs de comptes et vérifie en particulier les équilibres comptables définis à l'article 38 de la loi n° 35-96 précitée, dans le cadre du régime général de l'inscription en compte.

Il assure en outre toutes activités connexes permettant de faciliter la réalisation de ses missions et notamment la codification des valeurs admises à ses opérations.

Chapitre I : Les valeurs admises aux opérations de MAROCLEAR

Article 4 : Sont admises aux opérations de MAROCLEAR, les valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 de la loi n° 35-96 précitée. Peuvent également être admises les valeurs visées à l'article 20 de la même loi.

MAROCLEAR peut également admettre à ses opérations, sur demande présentée pour le compte d'une personne morale émettrice par un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 précitée dûment autorisé à la représenter, toute autre valeur mobilière compatible avec les principes de fonctionnement des comptes courants de titres décrits dans le présent Règlement Général.

Article 5 : En vue de l'admission d'une valeur mobilière aux opérations de MAROCLEAR, les représentants légaux de la personne morale émettrice, pour les valeurs visées au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus, ou ceux de l'intermédiaire financier habilité qui la représente pour celles visées au second alinéa du même article, remettent à MAROCLEAR un dossier comprenant les pièces et renseignements suivants :

- les statuts certifiés conformes de la société, ou, le cas échéant, copie de l'acte constitutif de l'établissement ;
- les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales des actionnaires, et ceux des trois dernières assemblées générales extraordinaires, le cas échéant ;
- le nombre de titres formant le montant de l'émission de la valeur.

MAROCLEAR peut demander tout autre document ou information relatifs aux titres émis nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 6 : MAROCLEAR notifie aux personnes morales émettrices concernées ou à leurs représentants, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier d'admission, la date effective de l'admission à ses opérations des valeurs en cause. Il en informe ses affiliés.

Tout refus d'admission d'une valeur doit être notifié à l'émetteur ou à son représentant dans le même délai.

Pour les valeurs visées au 2ème alinéa de l'article 4 ci-dessus, MAROCLEAR précisera, dans la décision d'admission, les obligations et responsabilités incombant au représentant de la personne morale émettrice dans ses relations avec lui.

Chapitre II- Les affiliés

Article 7 : En vue de leur affiliation à MAROCLEAR, les personnes morales émettrices et les intermédiaires financiers habilités, constituent un dossier administratif comprenant outre les pièces et renseignements prévus à l'article 28 ci-dessous, l'indication du statut d'affiliation qu'ils souhaitent adopter, la liste des signatures autorisées et, lorsqu'il s'agit d'un intermédiaire financier habilité, soit une lettre autorisant MAROCLEAR à mouvementer son compte espèces ouvert à Bank Al-Maghrib, soit un engagement d'un autre établissement à se substituer à lui pour le dénouement espèces de ses opérations.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 35-96 précitée, tout affilié peut donner mandat à un autre affilié aux fins de gérer, en son lieu et place, les comptes courants ouverts à son nom.

Les affiliés qui gèrent eux-mêmes les comptes courants ouverts à leur nom sont qualifiés affiliés de plein exercice. Les affiliés qui donnent le mandat prévu au premier alinéa du présent article sont qualifiés affiliés sous mandat.

Le mandat de gestion des comptes courants ne peut être donné qu'à un affilié de plein exercice. Lorsque l'affilié sous mandat est intermédiaire financier habilité, son mandataire ne peut être lui-même qu'un intermédiaire financier habilité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 35-96 précitée, toute désignation de mandataire doit être préalablement approuvée par MAROCLEAR.

L'affilié mandant devra transmettre à MAROCLEAR copie du contrat de mandat dûment signé par les deux parties.

En cas de changement de mandataire, la prise en compte de la gestion des comptes courants de l'affilié par le nouveau mandataire n'intervient qu'après enregistrement des modifications nécessaires dans la comptabilité de MAROCLEAR.

Chapitre III : Le fonctionnement de MAROCLEAR

Section 1 : Les principes généraux de la comptabilité-titres de MAROCLEAR

Article 10 : La comptabilité-titres de MAROCLEAR est tenue valeur par valeur selon le principe de la comptabilité en partie double. En outre, cette comptabilité par valeur fait l'objet d'une subdivision selon la forme juridique des titres pris en compte.

Article 11 : Chaque compte courant ouvert dans les livres de MAROCLEAR comporte les caractéristiques d'identification de la valeur, de l'affilié, ainsi que la *forme juridique des titres*. Conformément aux dispositions de 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi 35-96 précitée, telle que modifiée et complétée, la comptabilité-titres de MAROCLEAR opère une distinction entre les titres appartenant en propre au teneur de comptes et ceux appartenant à sa clientèle. Elle peut également permettre une subdivision à l'intérieur de chacune de ces deux catégories de titulaires.

Article 12 : Exception faite des comptes techniques d'ajustement visés à l'article 52 du présent Règlement Général, les soldes des comptes courants ouverts au nom des affiliés sont créditeurs ou nuls.

Article 13 : MAROCLEAR remet quotidiennement à chaque affilié, un relevé comptable des opérations intervenues sur ses comptes courants. Ce relevé indique notamment en regard de chaque compte courant mouvementé, l'ancien solde, le mouvement au débit ou au crédit et le nouveau solde qui en résulte.

En outre et au moins une fois par trimestre, MAROCLEAR adresse à chaque affilié un relevé complet des soldes de ses comptes courants.

Les affiliés destinataires des relevés comptables de MAROCLEAR doivent vérifier, dans les meilleurs délais, la conformité des écritures figurant sur ces relevés à celles enregistrées dans leur propre comptabilité. Toute anomalie ou omission apparente doit être aussitôt signalée à MAROCLEAR à des fins éventuelles de régularisation.

En aucun cas, les affiliés ne peuvent faire usage des titres dont ils sont crédités en compte courant sans que la justification du mouvement qui en est à l'origine ne ressorte de leur comptabilité interne.

Section 2 : Conservation, dépôt et retrait des titres

Article 14 : lors de chaque admission de valeurs à ses opérations, MAROCLEAR précisera les modalités pratiques selon lesquelles les dépôts de titres au porteur devront nécessairement être effectués et notamment :

- les différentes vérifications auxquelles les titres doivent être soumis ;
- les mentions obligatoires à porter sur les imprimés accompagnant chaque dépôt ;
- le calendrier des dépôts et l'indication des guichets ouverts à cet effet.

Article 15 : MAROCLEAR peut accepter de la part d'une personne morale émettrice ou d'un établissement mandaté par elle le dépôt de formules de coupures globales représentatives de titres au porteur non matériellement créés ou préalablement annulés.

Article 16 : Tout titre reconnu, après son dépôt, faux ou irrégulier est d'office porté au débit du compte courant de l'affilié déposant ; si ledit compte courant ne présentait pas un solde créditeur suffisant, l'affilié serait tenu de remplacer immédiatement le titre faux ou irrégulier, sous peine de rachat d'office dans les conditions prévues à l'article 24 du présent règlement général.

Le recours de MAROCLEAR peut être exercé contre l'affilié alors même qu'il aurait cessé d'être titulaire de comptes courants chez MAROCLEAR.

Article 17 : Les demandes de retrait de titres en dépôt auprès de MAROCLEAR ne peuvent porter que sur des valeurs visées au deuxième alinéa de l'article 4 du présent Règlement Général.

Les demandes présentées par les affiliés ne peuvent faire mention des numéros ou quotités des titres à servir en retrait.

Les titres sont remis aux affiliés démunis de tous coupons échus et munis de tous coupons à échoir. Ils sont en outre, revêtus le cas échéant, des estampilles dont l'apposition est jugée nécessaire afin de conserver aux titres leurs caractéristiques de bonne livraison.

Les délais et procédures de retrait de titres seront précisés par MAROCLEAR.

Section 3 : La circulation des titres

Article 18 : L'exécution par les sociétés de bourse des ordres d'achat ou de vente de titres à la Bourse des Valeurs émanant des intermédiaires financiers habilités fait l'objet d'une validation par ces derniers et ce, suivant les procédures et selon les délais fixés et publiés par MAROCLEAR.

Les livraisons de titres et les règlements d'espèces relatifs aux opérations visées à l'alinéa précédent s'effectuent suivant les procédures et selon les délais fixés par MAROCLEAR.

Article 19 : Toute livraison entre affiliés de MAROCLEAR se réalise exclusivement par virement de compte courant à compte courant émis par les affiliés ou générés par des

systèmes informatiques dans le cas d'instructions de livraison de titres contre règlements espèces.

Concomitamment aux livraisons des titres, MAROCLEAR ordonnance s'il y a lieu, les règlements espèces correspondants. Ces règlements s'effectuent dans les comptes courants d'espèces ouverts chez Bank Al-Maghrib au nom des affiliés ou d'établissements mandatés par eux.

Article 20 : MAROCLEAR peut initier des virements de compte courant à compte courant soit à l'occasion de la gestion des comptes qui lui incombe, soit pour enregistrement, correction ou suppression d'un mouvement préalablement comptabilisé à tort ou non apparu sur ses relevés.

Article 21 : Lorsque les ordres de virement ou les instructions de livraison de titres contre règlement espèces portent sur un nombre de titres supérieur au solde disponible d'un affilié ou que leur montant excède le solde disponible du compte espèces d'un intermédiaire chez Bank Al-Maghrib, MAROCLEAR procède soit au rejet, soit à la mise en suspens de l'un ou plusieurs de ces ordres ou instructions.

Les procédures de rejet, les délais de recyclage des mouvements ainsi que les frais à la charge des teneurs de comptes qui pourront en découler seront précisés par MAROCLEAR.

Section 4 : L'administration des titres

Article 22 : MAROCLEAR est dispensé de la présentation matérielle à l'émetteur des titres et de tous coupons représentatifs de dividendes, d'intérêts ou de droits. Il est également dispensé de l'apposition des estampilles sur les titres conservés dans ses caisses.

Lorsque la présentation matérielle des titres à l'émetteur est exigée à l'occasion d'une opération sur titres, notamment dans le cas des valeurs étrangères représentées par des formules physiques, MAROCLEAR bénéficie d'un délai de sept jours de bourse pour effectuer les vérifications qui lui incombent. Cette présentation peut ne s'effectuer qu'en une seule fois.

Article 23 : A l'occasion d'une opération sur titres, l'exercice des droits afférents aux titres versés en comptes courants peut s'opérer par présentation à l'émetteur ou à un établissement mandaté par lui, soit d'ordres de virements enregistrés dans la comptabilité de MAROCLEAR, soit de certificats représentatifs de ces droits, délivrés par MAROCLEAR sur la base des soldes des comptes courants des affiliés.

Section 5 : Régularisations

Article 24 : Les écritures initiées par MAROCLEAR sont irrévocables. Lorsque leur enregistrement conduit à rendre le compte courant d'un affilié anormalement débiteur, notamment par suite d'un rejet matériel de titres ou de toute écriture rectificative enregistrée au débit de son compte courant, MAROCLEAR le met en demeure de régulariser la situation du compte courant en question dans un délai de cinq jours. Si à l'expiration de ce délai, la mise en demeure reste sans effet, MAROCLEAR pourra procéder, aux frais de l'affilié en cause, à un achat d'office des titres manquants et ce, selon les modalités prévues par le Règlement Général de la Bourse des Valeurs pour la résolution des défauts de livraison des titres suite aux négociations entre sociétés de bourse.

TITRE II - L'INSCRIPTION EN COMPTE

Chapitre I : Valeurs inscrites en compte

Article 25 : Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 19 de la loi n° 35-96 précitée, telle que modifiée et complétée, sont obligatoirement inscrits en compte :

- les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des Valeurs ;
- les titres émis par le Trésor par voie d'appel à la concurrence ;
- les actions des sociétés d'investissement à capital variable ;
- les parts de fonds communs de placement ;
- les titres de créances négociables ;
- les parts de fonds de placements collectifs en titrisation ;
- les actions et parts d'organismes de placement en capital risque ;
- toute autre valeur émise dans le cadre d'un appel public à l'épargne

Ne peuvent être, toutefois, inscrites en compte, les obligations amortissables par voie de tirages au sort de numéros.

Peuvent être, également, inscrites en compte sur demande de leurs émetteurs et après accord de MAROCLEAR les valeurs visées à l'article 20 de la loi n° 35-96 précitée et celles visées au 2ème alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 26 : La personne morale émettrice d'une valeur visée au troisième alinéa de l'article 25 ci-dessus peut solliciter l'admission de cette valeur dans le régime de l'inscription en compte par le dépôt d'un dossier auprès des services de MAROCLEAR. Outre les pièces administratives du dossier visé à l'article 5 du présent Règlement Général, ce dossier doit comprendre tous renseignements nécessaires à MAROCLEAR pour fonder sa décision.

Article 27 : Lorsqu'une personne morale émettrice sollicite l'admission d'une de ses valeurs au régime général de l'inscription en compte, en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 35-96 précitée, MAROCLEAR, en cas de réponse positive, fixe la date d'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en comptes pour cette valeur.

En application des dispositions de l'article 59 de la loi n° 35-96 précitée, la date visée à l'alinéa précédent fait l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales à l'initiative de la personne morale émettrice concernée.

Chapitre II - De l'habilitation des teneurs de comptes

Article 28 : Le dossier de demande d'habilitation des intermédiaires financiers, prévu par l'article 24 de la loi n° 35-96 précitée, est établi en deux exemplaires. Il comprend les pièces et renseignements suivants :

- une lettre dans laquelle le requérant expose sa demande ;
- les statuts ou l'acte constitutif de l'établissement ;
- une description de l'organisation de l'établissement et des moyens humains et matériels dont il dispose ;
- le cas échéant, le nom du mandataire choisi et approuvé par le Dépositaire Central, tant pour la gestion des comptes courants que pour celle des comptes de titulaires ;
- l'engagement du requérant d'ouvrir des comptes-titres à quiconque en fait la demande, dans les limites de l'habilitation demandée.

Les demandes d'habilitation sont adressées au ministre chargé des finances. Un exemplaire en est adressé, en parallèle, à MAROCLEAR.

Article 29 : Dans le délai maximum de deux mois suivant la saisine de Maroclear par le ministre chargé des finances de la demande d'avis prévue par l'article 24 de la loi n° 35-96 précitée, MAROCLEAR lui transmet un avis motivé sur la demande.

Article 30 : En application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 35-96 précitée, tout teneur de comptes peut désigner un mandataire unique pour assurer la tenue des comptes des titulaires des titres inscrits chez lui. Lorsque le mandant est une personne morale émettrice, il peut choisir comme mandataire un intermédiaire financier habilité ou un autre émetteur de valeurs admises aux opérations de MAROCLEAR. Si le mandant est lui-même un intermédiaire financier habilité, il ne peut choisir qu'un autre intermédiaire financier habilité.

Le mandat octroyé en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 35-96 précitée, peut porter sur l'ensemble des comptes des titulaires, ou sur les seuls comptes de la clientèle du teneur de comptes, lorsque ce dernier entend assurer lui-même la gestion de ses avoirs propres. Dans ce dernier cas, les comptes courants du teneur de comptes mandant devront permettre d'opérer la distinction entre les titres lui appartenant en propre et ceux de sa clientèle.

Chapitre III : Les modalités de l'inscription en compte

Section 1 : La tenue des comptes-titres

Article 31 : A l'occasion de l'ouverture d'un compte-titres auprès d'un intermédiaire financier habilité, ce dernier établit une convention de compte-titres qui définit les relations, droits et obligations respectifs du teneur de comptes et de son client. Toute convention doit être signée par chaque titulaire de compte-titres.

Sont précisés notamment dans cette convention les modalités de transmission des instructions par le client, le traitement des opérations sur titres, l'information donnée aux titulaires et les conditions de rémunération des prestations assurées par le teneur de comptes.

Lorsque le titulaire demande au teneur de comptes de gérer ses titres, les dispositions du mandat de gestion font l'objet d'un chapitre particulier de la convention.

Article 32 : Les comptes-titres mentionnent :

- les éléments d'identification des personnes physiques ou morales au nom desquelles ils ont été ouverts, le cas échéant, les incapacités qui les frappent et la nature juridique de leurs droits ;
- la dénomination, la catégorie, le nombre et, le cas échéant, la valeur nominale des titres inscrits ;
- les restrictions dont ces titres peuvent être affectés.

Article 33 : Pour tous mouvements affectant les comptes qu'ils tiennent, les personnes morales émettrices et les intermédiaires financiers habilités doivent s'assurer, sous leur propre responsabilité, de l'identité et de la capacité juridique du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Article 34 : Les teneurs de comptes, personnes morales émettrices et intermédiaires financiers habilités, délivrent à tout titulaire d'un compte-titres qui en fait la demande et à ses frais une attestation précisant la nature, le nombre de titres inscrits à son compte et les mentions qui y sont portées. Ils doivent, en outre et au moins une fois par trimestre, adresser à chaque titulaire de comptes-titres un relevé mentionnant le solde de chacun des comptes-titres ouverts à son nom.

Article 35 : En application des dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 35-96 précitée, lorsqu'un titulaire de titres nominatifs inscrits en compte auprès d'une personne morale émettrice use de la faculté de faire administrer ses titres par un intermédiaire financier habilité, il doit donner à ce dernier un mandat sous seing privé.

Ce mandat ne concerne que les actes d'administration ; il est conforme au modèle annexé au présent Règlement Général et notifié par l'intermédiaire administrateur à la personne morale émettrice.

Article 36 : En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 35-96 précitée, pour assurer l'identité des inscriptions figurant au compte d'un titulaire chez une personne morale émettrice avec les mentions reproduites dans son compte d'administration auprès d'un intermédiaire financier habilité, toute instruction particulière donnée par le titulaire ou par toute personne qu'il aura dûment habilitée, concernant ses titres administrés, ne peut être recue que par l'intermédiaire administrateur, à charge pour ce dernier d'en informer la personne morale émettrice dans un délai maximum de cinq jours de bourse.

L'intermédiaire administrateur assume la responsabilité de l'identité et de la capacité juridique du donneur d'ordre ainsi que de la régularité de l'opération, aux lieu et place de la personne morale émettrice.

Article 37 : En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 35-96 précitée, tout titre gagé est viré à un compte de nantissement ouvert au nom du titulaire et tenu par la personne morale émettrice ou l'intermédiaire financier habilité selon le cas. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Section 2 : La comptabilité-titres des teneurs de comptes.

A - Dispositions Générales

Article 38 : Pour la constatation et le suivi des droits des titulaires, les comptes-titres sont tenus valeur par valeur et selon les règles de la comptabilité en partie double.

Toute opération de nature à créer ou à modifier les droits d'un titulaire de compte fait l'objet d'une écriture à son compte dès que le droit est constaté.

De même, toute opération sur titres entraînant mouvement d'espèces ou de droits au compte d'un titulaire fait l'objet d'écritures titres ou droits et, le cas échéant, d'écritures espèces concomitantes.

Article 39 : Il est tenu par chaque teneur de comptes un journal général des opérations par valeur, servi chronologiquement de toutes les écritures affectant ses comptes-titres et ceux des titulaires inscrits chez lui. Le journal est référencé par la désignation du ou des comptes mouvementés.

Ce journal peut éventuellement être subdivisé en plusieurs journaux, spécialisés chacun en une catégorie d'opérations donnée.

Article 40 : Les teneurs de comptes arrêtent, pour l'enregistrement de leurs écritures en titres, un plan comptable dont la nomenclature des comptes doit être conforme à celle que fixent les articles 42 ou 46 du présent règlement général.

MAROCLEAR précise, en tant que de besoin, les règles générales communes de fonctionnement de ces comptes.

Les teneurs de comptes décrivent leur organisation comptable dans un document présenté à toute requête de contrôle. Ce document doit notamment contenir l'enchaînement des jeux d'écritures consécutives à chacune des opérations retracées dans leurs comptabilités.

B - La comptabilité-titres des intermédiaires financiers habilités

Article 41 : Lorsqu'une émission ne revêt pas le caractère obligatoirement nominatif, les inscriptions en compte réalisées auprès des intermédiaires financiers habilités sous la forme au porteur et sous la forme nominative administrée font l'objet de deux comptabilités-titres distinctes.

Dans chaque valeur, les intermédiaires servent autant de comptabilités distinctes qu'ils gèrent de comptes d'avoirs distincts chez MAROCLEAR.

Chaque comptabilité donne lieu à un journal général des opérations séparé ; toutefois, les intermédiaires financiers habilités peuvent ne servir qu'un seul journal des opérations, à la condition que celui-ci permette d'identifier sans ambiguïté les titres se rapportant à chacune des comptabilités.

Article 42 : La comptabilité des intermédiaires financiers habilités comporte trois classes de comptes et, au sein de chacune d'entre elles, la nomenclature minimale suivante :

- Comptes de classe 1 - Comptes de titulaires
 - rubrique 11 - Comptes individuels ordinaires
 - rubrique 12 - Comptes individuels de nantissement
- Comptes de classe 2 - Comptes de trésorerie
 - rubrique 21 - Comptes d'avoirs disponibles chez Maroclear
 - sous-rubrique 211 - Compte Maroclear Ordinaire
 - *compte 2111- comptes d'avoirs propres.*
 - *Compte 2112- comptes d'avoirs titulaires*
 - sous-rubrique 212 - Compte Maroclear de Négociation
 - Comptes 2121 - Achats
 - Comptes 2122 - Ventes
- rubrique 22 - Comptes de mouvements à réaliser chez Maroclear
 - sous-rubrique 221 - Comptes de titres à recevoir
 - sous-rubrique 222 - Comptes de titres à livrer

- Comptes de classe 3 - Autres comptes
 - rubrique 31 - Comptes de titres à appliquer
 - rubrique 32 - Comptes de titres en cours d'opération
 - rubrique 33 - Comptes de régularisation
 - rubrique 34 - Comptes techniques de négociation
 - sous-rubrique 341 - Comptes d'inscription
 - sous-rubrique 342 - Comptes de radiation
 - sous-rubrique 343 - Comptes de transfert négociation
 - rubrique 35 - Comptes techniques de ségrégation
 - sous-rubrique 351 - Comptes d'entrée
 - sous-rubrique 352 - Comptes de sortie

Article 42 bis : *Tout débit affectant un compte espèces ou titres d'un client consécutivement à un achat ou une vente de titres doit être justifié par une instruction de règlement ou de livraison émise par ce client ou son mandataire.*

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'alinéa ci-dessus :

-Si l'ordre d'achat ou de vente est donné par le client à son teneur de comptes, il peut se substituer à l'instruction de règlement ou de livraison.

-Lorsqu'un client d'un teneur de comptes autre qu'une société de bourse donne directement un ordre d'achat ou de vente à une société de bourse, l'instruction de règlement ou de livraison correspondante peut être remplacée par la notification par la société de bourse au teneur de comptes du donneur d'ordres de l'exécution de la négociation et ce, suivant les procédures et délais fixés par le Dépositaire central. Cette substitution doit avoir été préalablement prévue dans la convention de compte-titres visée à l'article 31 ci-dessus ou dans tout autre autorisation ou document contractuel présenté par le client. »

Article 43 : *Toute écriture en titres ou en droits consécutive à un achat ou à une vente en bourse est inscrite au compte ordinaire du titulaire en concomitance avec les écritures en espèces correspondantes et, au plus tard, le lendemain du jour de la négociation.*

Les titres achetés ne peuvent faire l'objet d'un transfert chez un autre teneur de comptes qu'après la livraison effective des titres au teneur de comptes de l'acheteur.

Lors de l'exercice de droits d'attribution ou de souscription, le débit du compte du titulaire en droits et, s'il y a lieu, en espèces se réalise en concomitance avec l'inscription à son compte des titres nouveaux correspondants.

De même, en cas d'échanges de titres consécutifs à une fusion-absorption de sociétés, à un regroupement de titres ou à une réduction du capital d'une société, le débit du compte du titulaire en titres à échanger s'effectue concomitamment au crédit en compte des titres nouveaux.

Toutes autres opérations affectant les comptes-titres des titulaires y sont enregistrées, selon les mêmes principes et dans des délais conformes aux usages de la profession.

C - La comptabilité-titres des personnes morales émettrices

Article 44 : Les personnes morales émettrices servent une comptabilité propre à chacune des valeurs qu'elles ont émises.

Cette comptabilité enregistre distinctement les titres nominatifs purs et les titres nominatifs administrés dont l'inscription en compte figure dans leurs livres.

Article 45 : Un compte général, émission en nominatif, ouvert en chaque valeur, enregistre à son débit l'ensemble des titres nominatifs inscrits chez l'émetteur

Sa contrepartie créditrice figure aux comptes individuels des titulaires en nominatif pur, d'une part, en nominatif administré, d'autre part, ainsi qu'aux divers comptes de titres nominatifs en instance d'affectation.

Article 46 : La comptabilité des personnes morales émettrices comporte la nomenclature minimale suivante :

- Compte émission en nominatif
- Comptes de classe 1 - Comptes de titulaires
 - rubrique 11 - Comptes individuels de nominatifs purs
 - sous-rubrique 111 - Comptes ordinaires de nominatifs purs
 - sous-rubrique 112 - Comptes de nantissement de nominatifs purs
 - sous-rubrique 113 - Comptes provisoires de nominatifs purs
 - rubrique 12 - Comptes individuels de nominatifs administrés
 - sous-rubrique 121 - Comptes ordinaires de nominatifs administrés
 - sous-rubrique 122 - Comptes de nantissement de nominatifs administrés
- Comptes de classe 2 - Comptes de transit
 - rubrique 21 - Comptes transit négociations
 - rubrique 22 - Comptes de titres à répartir
 - rubrique 23 - Comptes de titres à annuler
- Comptes de classe 3 - Autres comptes
 - rubrique 31 - Comptes de titres à appliquer
 - rubrique 32 - Comptes de titres en cours d'opérations
 - rubrique 33 - Comptes de régularisation

Article 47 : La reconnaissance, au bénéfice des titulaires, des droits détachés de titres nominatifs s'effectue exclusivement auprès des intermédiaires administrateurs lorsqu'il s'agit de titres administrés et auprès des personnes morales émettrices lorsqu'il s'agit de titres nominatifs purs.

Ces droits, quelle que soit la forme des titres dont ils sont issus, prenant le caractère de droits au porteur, leur comptabilité par valeur chez les émetteurs est tenue, par exception aux articles 45 et 46 ci-dessus, dans des conditions identiques à celles des intermédiaires financiers habilités.

Article 48 : L'émission d'ordres de virements en titres ou en droits par les personnes morales émettrices donne lieu à écritures concomitantes aux comptes des titulaires.

La réception par elles des virements référencés ou des bordereaux de références nominatives prévus à l'article 59 ci-dessous, transmis par les intermédiaires soit à l'appui d'une demande de modification de la forme juridique des titres inscrits en comptes, soit leur notifiant tout changement affectant la personne ou les droits des titulaires de titres inscrits en comptes chez elles, fait l'objet des écritures comptables nécessaires aux comptes des titulaires :

- dans les délais fixés par l'article 60 ci-après en cas de conversion de titres au porteur en titres nominatifs ou inversement ;
- dans les délais fixés par l'article 61 ci-après, en cas d'achat ou de vente de titres de valeurs exclusivement nominatives ;
- dans le délai de sept jours de bourse pour toutes autres opérations.

Chapitre IV : Attributions comptables de MAROCLEAR

Section 1 : Organisation comptable de MAROCLEAR.

Article 49 : Les comptes courants ouverts au nom des personnes morales émettrices retracent les avoirs des titulaires en titres nominatifs purs inscrits chez elles.

Les comptes courants ouverts au nom des intermédiaires financiers habilités prennent distinctement en charge les titres détenus sous la forme au porteur et les titres nominatifs administrés.

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°35-96 précitée, telle que modifiée et complétée, pour chacune des catégories des titres visés à l'alinéa précédent, les avoirs propres des intermédiaires financiers habilités et les avoirs de leur clientèle sont comptabilisés dans des comptes courants distincts.

Article 50 : Pour chaque valeur inscrite en compte, MAROCLEAR enregistre au débit d'un compte courant spécifique intitulé émission l'intégralité des titres composant l'émission.

Article 51 : MAROCLEAR procède à la mise à jour du compte émission au vu d'un document dûment signé par un représentant dûment qualifié de l'émetteur.

Article 52 : Lorsque le montant d'une émission est appelé à varier à tout moment du fait d'opérations effectuées à l'initiative des titulaires, la contrepartie des titres portés aux comptes courants des affiliés figure temporairement dans des comptes techniques d'ajustement, gérés par l'émetteur ou par son mandataire, et pouvant présenter un solde débiteur.

MAROCLEAR procède périodiquement, au vu du document visé à l'article 51 ci-dessus, à la mise à jour de ces comptes techniques d'ajustement par enregistrement, suivant le cas, d'écritures de débit ou de crédit dont la contrepartie figure dans le compte d'émission.

Article 53 : MAROCLEAR communique périodiquement aux personnes morales émettrices concernées ou, le cas échéant, à leurs mandataires, à des fins de contrôle, le montant des comptes d'émission figurant dans ses livres.

Article 54 : Le plan comptable de MAROCLEAR applicable aux valeurs inscrites en compte comporte la nomenclature minimale suivante :

Comptes hors classe

- comptes émission

Classe 1 : comptes de titres inscrits en compte

- comptes de titres au porteur
- comptes de titres nominatifs administrés
- comptes de titres nominatifs purs
- comptes de titres nominatifs purs provisoires

Classe 2 : comptes de négociation

- comptes de négociation des sociétés de Bourse
- comptes achats
- comptes ventes

Classe 3 : comptes d'opérations sur titres

- comptes de provision
- comptes de sortie
- comptes d'ajustement de valeurs à émission variable

Classe 4 : comptes de titres en cours d'inscription en compte

- comptes caisse nominative
- comptes provision nominatif
- comptes provision émission

Section 2 : Contrôles exercés par MAROCLEAR.

Article 55 : En application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la loi n° 35-96 précitée :

- sous réserve des titres portés à des comptes de classe 2 à 4 du plan comptable de MAROCLEAR, la contrepartie, dans chaque valeur, des titres enregistrés au débit du compte émission, figure au crédit des comptes courants de classe 1 ouverts chez MAROCLEAR tant aux intermédiaires habilités qu'à la personne morale émettrice.

- Le solde créditeur des comptes courants de classe 1 de chaque teneur de comptes doit, à tout moment, et sauf opérations de régularisations en cours justifiées par des pièces comptables, correspondre au total des titres détenus par le teneur de comptes aux noms des titulaires inscrits chez lui.

Article 56 : En application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 35-96 précitée, MAROCLEAR assure la vérification des équilibres comptables prévus à l'article précédent. A cette fin, des agents spécialement commissionnés de MAROCLEAR exercent des contrôles sur place et sur pièces auprès des teneurs de comptes.

En outre, ses agents peuvent à tout moment vérifier la régularité formelle des opérations comptables exécutées par les teneurs de comptes et constatent, notamment, que :

- * la structure de la comptabilité est conforme aux exigences énoncées au chapitre III du présent titre ;
- * les mécanismes qui lient les écritures sont respectés ;
- * les documents de base justificatifs sont bien archivés et accessibles ;
- * les comptes et journaux sont clairs, lisibles et disponibles quelle que soit la technique utilisée, manuelle ou informatique.

Article 57 : En application des dispositions du 3ème alinéa de l'article 39 de la loi n° 35-96 précitée, MAROCLEAR fait connaître à tout teneur de comptes les irrégularités éventuellement relevées à l'occasion des contrôles visés à l'article précédent. Faute de redressement des anomalies signalées, MAROCLEAR peut requérir de l'affilié en cause qu'il

donne soit les mandats prévus aux articles 8 et 30 ci-dessus, soit le seul mandat prévu à l'article 8. Notification en est faite au ministre chargé des finances.

Chapitre V : La circulation et l'administration des valeurs mobilières

Section 1 : La circulation.

Article 58 : La circulation des valeurs mobilières inscrites en comptes se réalise par virements entre les comptes courants ouverts par MAROCLEAR au nom des teneurs de comptes. Les virements de comptes courants à comptes courants obéissent aux dispositions des articles 19 à 21 du présent Règlement Général.

Article 59 : La transmission, entre intermédiaires administrateurs et émetteurs ou inversement, des informations nominatives relatives aux titulaires s'opère au moyen de formulaires de virements référencés, lorsque l'opération qui en est à l'origine donne lieu à livraison de titres concomitante chez MAROCLEAR, ou de bordereaux de références nominatives au cas contraire.

Article 60 : En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 35-96 précitée, à l'occasion d'une conversion de titres nominatifs en titres au porteur ou inversement, la personne morale émettrice procède à la mise à jour des comptes qui lui incombent et, s'il y a lieu, à la livraison des titres sur le compte courant de l'intermédiaire, dans le délai maximum de cinq jours de bourse suivant la réception de la notification de la demande du titulaire. Il en est de même en cas de conversion de titres nominatifs purs en titres nominatifs administrés et inversement.

Article 61 : En cas de négociation de valeurs obligatoirement nominatives, les délais maximums de transmission des informations nominatives visées à l'article 34 de la loi n° 35-96 précitée sont fixés ainsi qu'il suit :

- transmission à MAROCLEAR des éléments d'identification du donneur d'ordre vendeur par les intermédiaires financiers administrateurs : au plus tard le jour précédant l'expiration du délai de place prévu pour le dénouement titres et espèces des négociations ;
- transmission à MAROCLEAR des éléments d'identification des donneurs d'ordres acheteurs par les intermédiaires financiers administrateurs : sept jours de bourse après réception des titres achetés ;
- transmission par MAROCLEAR des éléments d'identification des donneurs d'ordre vendeurs ou acheteurs à la personne morale émettrice : cinq jours de bourse après la réception de ces informations des intermédiaires financiers administrateurs vendeurs ou acheteurs ;
- mise à jour par la personne morale émettrice des comptes dont la gestion lui incombe et envoi d'une attestation constatant la mise à jour à MAROCLEAR : sept jours de bourse suivant la réception des références nominatives des donneurs d'ordre vendeurs ou acheteurs ;

- transmission par MAROCLEAR aux intermédiaires financiers administrateurs des attestations de mise à jour des comptes : trois jours de bourse après réception desdites attestations par MAROCLEAR.

Lorsque les informations nominatives attendues de la part des intermédiaires administrateurs ne lui ont pas été remises dans les délais prévus au présent article, MAROCLEAR met en demeure l'intermédiaire administrateur défaillant d'effectuer la remise en question dans un délai de deux jours. Si à l'expiration de ce délai, la mise en demeure reste sans effet, MAROCLEAR peut procéder à la revente ou au rachat d'office des titres objet de la négociation et ce, selon les modalités prévues à l'article 24 du présent Règlement Général.

Section 2 : L'administration.

Article 62 : L'administration des valeurs inscrites en comptes et notamment les opérations sur titres les concernant se réalise conformément aux principes énoncés aux articles 22 et 23 du présent Règlement Général.

Chapitre VI : Dispositions particulières relatives à l'entrée en vigueur du régime général de l'inscription en comptes

Section 1 : Dans la phase transitoire

Article 63 : Conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi n° 35-96 précitée, la phase transitoire prévue pour les valeurs visées au 1er alinéa de l'article 19 de cette même loi, commence le 1er jour ouvrable du troisième mois suivant la publication de l'arrêté approuvant le présent Règlement Général ; elle dure six mois.

Article 64 : Jusqu'à l'expiration de la phase transitoire, un titulaire de comptes courants ne peut déposer des titres au porteur aux guichets de MAROCLEAR qu'avec l'accord exprès ou présumé du titulaire des titres.

Article 65 : Le premier jour de la période transitoire, MAROCLEAR admet à ses opérations les valeurs relevant de l'article 19 alinéa 1er de la loi n° 35-96 précitée, émises antérieurement à cette date.

A cette fin, il prend en charge, pour chacune de ces valeurs, au débit d'un compte émission l'intégralité des titres qui la composent.

En contrepartie, pour chaque valeur nominative ou au porteur, il crédite un compte courant provision émission ouvert à son nom. Lorsqu'il s'agit d'une émission exclusivement nominative, la contrepartie est portée au crédit d'un compte courant provision nominatif ouvert au nom de la personne morale émettrice.

Article 66 : Le premier jour de la phase transitoire, les personnes morales émettrices débitent, dans leur comptabilité et pour chaque valeur exclusivement nominative, un compte émission en nominatif du nombre de titres émis et créditent, en contrepartie, un compte de titres à appliquer.

Article 67 :

a) A partir du 1er jour de la phase transitoire et pour les valeurs obligatoirement nominatives :

- les intermédiaires financiers habilités inscrivent provisoirement en compte de titres nominatifs administrés les titres correspondant aux certificats nominatifs de leurs clients qui ont opté pour le régime de l'inscription en compte et transmettent lesdits certificats aux personnes morales émettrices ;

- les émetteurs, après avoir vérifié les certificats nominatifs transmis par les intermédiaires financiers habilités ou par les titulaires eux-mêmes en les confrontant avec les mentions de leurs registres de transferts, radient les titulaires desdits registres et inscrivent les titres, soit en

compte de titres nominatifs purs lorsque les certificats leur sont parvenus directement, soit en compte de nominatifs administrés lorsque les certificats leur sont parvenus par l'entremise d'un intermédiaire financier habilité. Les écritures de crédit sont effectuées en contrepartie d'écritures débitant le compte de titres à appliquer.

De façon concomitante, les personnes morales émettrices procèdent à l'émission d'ordres de virement de titres débitant leur compte courant provision nominatif et créditant soit leur compte courant de titres nominatifs purs, soit les comptes courants de titres nominatifs administrés des intermédiaires financiers habilités qui leur ont présenté les certificats.

b) A réception des relevés récapitulatifs quotidiens confirmant leurs crédits en compte courant de titres nominatifs administrés, les intermédiaires financiers habilités transforment les inscriptions en compte provisoires des titres de leurs clients en inscriptions en compte définitives.

Article 68 :

a) A partir du 1er jour de la phase transitoire et pour les valeurs nominatives ou au porteur :

- les intermédiaires financiers habilités inscrivent provisoirement en compte les titres au porteur appartenant à ceux de leurs clients qui ont choisi l'inscription de leurs titres en compte et déposent les formules physiques de titres au porteur correspondantes auprès de MAROCLEAR.

Ils inscrivent également, de façon provisoire, dans des comptes de titres nominatifs administrés ou au porteur, suivant le choix des titulaires, les titres nominatifs correspondant aux certificats nominatifs de leurs clients qui ont opté pour l'inscription en compte et transmettent lesdits certificats aux personnes morales émettrices.

- les émetteurs vérifient les certificats nominatifs que leur ont remis directement les titulaires et ceux que leur ont transmis les intermédiaires financiers habilités en les confrontant avec les mentions figurant sur leur registre de transfert et procèdent au dépôt, auprès de MAROCLEAR, s'ils ne l'ont déjà fait, des titres au porteur qu'ils détiennent et correspondant auxdits certificats.

b) Les personnes morales émettrices, conformément aux instructions des titulaires de certificats nominatifs, radient lesdits titulaires de leurs registres et inscrivent en comptes de nominatifs purs ou de nominatifs administrés ceux qui ont opté pour cette forme. La contrepartie de ces enregistrements figure au débit d'un compte émission en nominatif, ouvert dans leur comptabilité.

c) De façon concomitante, les personnes morales émettrices procèdent à l'émission d'ordres de virements de titres débitant leurs comptes courants caisse nominative et créditant, selon le choix des titulaires, soit leurs comptes courants de titres nominatifs purs, soit les comptes courants de titres nominatifs administrés ou les comptes de titres au porteur des intermédiaires financiers habilités qui leur ont présenté les certificats.

d) A réception des relevés récapitulatifs quotidiens confirmant, par suite des dépôts effectués par eux ou des virements présentés par les personnes morales émettrices, leurs crédits en

comptes courants de titres au porteur ou en comptes courants de titres nominatifs administrés, les intermédiaires financiers habilités transforment les inscriptions en compte provisoires des titres de leurs clients en inscriptions en comptes définitives.

Article 69 : A partir du 1er jour de la phase transitoire, l'exercice des droits attachés aux titres se réalise de la façon suivante :

- pour les titres versés en compte courant, selon l'une des modalités prévues à l'article 23 ci-dessus ;
- au cas contraire, selon les procédures anciennes applicables aux titres matérialisés.

Article 70 : Pendant la période transitoire, les intermédiaires financiers habilités servent une comptabilité propre aux titres matériels confiés par des titulaires qui n'ont pas opté pour le régime de l'inscription en compte.

Cette comptabilité, tenue valeur par valeur et selon le principe de la partie double, fait l'objet d'une subdivision selon que les titres sont représentés par des certificats nominatifs ou par des titres au porteur.

Elle comporte la nomenclature minimale suivante :

- Comptes de classe 1 : comptes de titulaires
 - rubrique 11 - comptes individuels ordinaires
 - rubrique 12 - comptes individuels de nantissement
- Compte de classe 2 : comptes de trésorerie
 - rubrique 21 - compte de coffres
- Compte de classe 3 : autres comptes
 - rubrique 31 - comptes de titres en cours d'opération
 - rubrique 32 - comptes de régularisation

Section 2 : Dans le régime général de l'inscription en compte

Article 71 : En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 35-96 précitée, le régime général de l'inscription en compte devient obligatoire à compter du 1er jour ouvrable du neuvième mois suivant la date de publication de l'arrêté approuvant le présent Règlement Général.

Article 72 : Le 1er jour suivant l'expiration de la phase transitoire, et pour les valeurs nominatives ou au porteur, les personnes morales émettrices déposent auprès de MAROCLEAR les reliquats de titres au porteur formant contrepartie des certificats nominatifs non encore inscrits en compte.

A réception du relevé récapitulatif quotidien enregistrant le crédit correspondant au compte courant caisse nominative, les personnes morales émettrices débitent, dans leur comptabilité, à due concurrence, le compte émission en nominatif et créditent, en contrepartie, un compte de titres à appliquer.

Article 73 :

a) Le premier jour suivant l'expiration de la phase transitoire, et pour toutes valeurs, les personnes morales émettrices clôturent leurs registres nominatifs et portent aux crédits de comptes individuels provisoires des titulaires intitulés titres en cours d'inscription en compte le nombre de titres appartenant à chacun d'eux, par le débit du compte titres à appliquer.

b) Avant l'expiration du 24ème mois suivant l'entrée en vigueur de la phase transitoire, et à mesure que leur parviennent de nouveaux certificats nominatifs, les personnes morales émettrices purgent les comptes individuels de titres en cours d'inscription en compte :

- en toutes valeurs, par le crédit des comptes individuels ordinaires de nominatifs purs ou administrés pour les titulaires ayant opté pour le maintien de la forme nominative ;

- en valeurs nominatives ou au porteur par le crédit du compte émission en nominatif , pour ceux qui ont demandé l'inscription de leurs titres sous la forme au porteur.

Lors de ces opérations, les personnes morales émettrices établissent des ordres de virement débitant, chez MAROCLEAR, le compte courant caisse nominative, si la valeur est nominative ou au porteur, ou le compte courant provision nominatif lorsque la valeur est exclusivement nominative, par le crédit, soit de leurs comptes courants de titres nominatifs purs, soit des comptes courants de titres nominatifs administrés ou au porteur des intermédiaires financiers habilités.

c) - Le premier jour ouvrable du 25ème mois suivant l'entrée en vigueur de la phase transitoire, les personnes morales émettrices portent d'office en comptes ordinaires de nominatifs purs les soldes des comptes provisoires correspondant aux certificats nominatifs non présentés. Elles émettent à cette occasion des ordres de virements débitant, chez MAROCLEAR, selon le cas, le compte courant caisse nominative ou le compte courant provision nominatif, qui s'en trouvent soldés, par le crédit de leurs comptes de nominatifs purs.

Article 74 : A compter de la date visée à l'article 73-a) ci-dessus, et jusqu'à la date de la vente des titres au porteur prévue à l'article 47 de la loi n° 35-96 précitée, les intermédiaires financiers habilités, à mesure que les titulaires leurs déposent des titres :

- font parvenir les certificats nominatifs aux personnes morales émettrices et déposent les titres au porteur dans les caisses de MAROCLEAR. En contrepartie de ces remises, ils inscrivent les titulaires dans des comptes provisoires de titres nominatifs administrés ou de titres au porteur ;

- à réception des relevés quotidiens de MAROCLEAR mentionnant les crédits correspondant à leurs dépôts ou aux virements émis par les personnes morales émettrices, ils transforment ces inscriptions en comptes provisoires en inscriptions définitives.

Article 75 : L'exercice de tous droits échus sur les titres au porteur pendant la période s'étendant de la date d'expiration de la phase transitoire à la date de vente prévue à l'article 47 de la loi n° 35-96 précitée, est subordonné à l'enregistrement des titres correspondants dans les comptes courants de titres au porteur, de titres nominatifs administrés ou de titres nominatifs purs ouverts par MAROCLEAR aux noms des teneurs de comptes.

Section 3 : Cas particulier de l'entrée en vigueur du régime d'inscription en compte des valeurs dont l'émetteur a demandé expressément leur rattachement au régime général de l'inscription en compte

Article 76 : Les modalités d'entrée en vigueur du régime d'inscription en compte pour les valeurs visées à l'article 20 de la loi n° 35-96 précitée et au deuxième alinéa de l'article 4 du présent Règlement Général suivent les principes exposés aux sections 1 et 2 du présent chapitre. Un avis à l'usage des affiliés de MAROCLEAR fixera, cas par cas, un calendrier des opérations.

TITRE III : LES CONDITIONS D'EXERCICES DE LA FONCTION DE TENEURS DE COMPTES

Article 77 : Pour assurer leurs activités dans les conditions de fiabilité et de sécurité requises, les teneurs de comptes doivent se doter de ressources humaines et de moyens techniques et organisationnels en conformité avec les prescriptions figurant dans le présent titre.

Chapitre I : Les ressources humaines

Article 78 : Tout établissement doit établir l'organigramme des différentes unités qui se répartissent les tâches afférentes à la fonction de teneurs de comptes.

Cet organigramme doit être accompagné d'un document décrivant le rôle et les missions attribuées à chacune des unités identifiées.

Article 79 : Tout teneur de comptes doit se donner les moyens de répondre, en termes de ressources humaines, aux changements liés à l'environnement technologique, ainsi qu'à un accroissement durable ou conjoncturel de l'activité.

Article 80 : Le teneur de comptes doit mettre en œuvre tous moyens de formation nécessaires au maintien ainsi qu'au développement des compétences de ses agents.

Chapitre II - Les moyens informatiques

Article 81 : Le teneur de comptes doit disposer d'un système de traitement de l'information adapté à sa taille, à ses spécificités et au volume des informations qu'il traite.

L'architecture générale du système de traitement de l'information propre à son activité de teneur de comptes doit être documentée.

Article 82 : Le teneur de comptes doit faire la preuve de sa capacité à communiquer avec le système d'information de MAROCLEAR, qu'il soit raccordé à son réseau directement ou indirectement, et se conformer aux normes techniques de qualité définies et mises à jour par les instructions de l'organisme.

Article 83 : Le teneur de comptes doit assurer la sécurité tant physique que logique de son système d'information.

Chapitre III : Les normes comptables

Article 84 : Les opérations sont enregistrées en comptabilité dès que le teneur de comptes en a connaissance.

Article 85 : Le teneur de comptes organise ses procédures de façon à pouvoir justifier toute écriture soit par un document écrit, soit par des données générées par un système informatisé. Il intègre dans ces procédures tous éléments nécessaires à la reconstitution de chacune des étapes de traitement de l'information.

Article 86 : Les procédures de traitement doivent être organisées de manière à garantir l'enregistrement dans l'ordre chronologique, la saisie complète et la conservation des données de base.

Article 87 : Les traitements comptables doivent s'appuyer sur des données dites de références, complètes et exactes ; les données de références sont relatives aux titulaires de comptes, aux valeurs conservées, aux établissements contreparties, aux événements intervenant sur les valeurs.

Article 88 : Tout compte de titulaire présentant un solde débiteur doit immédiatement faire l'objet d'une information matérialisée, aux fins de régularisation de l'opération qui en est à l'origine et ce, dans les meilleurs délais

Article 89 : La comptabilité-titres doit être organisée de façon à permettre une gestion rigoureuse du dénouement des opérations.

Article 90 : La comptabilité doit être organisée de telle sorte qu'elle permette le contrôle de l'exactitude des procédures de traitement.

Dans chaque valeur, doivent notamment être vérifiés quotidiennement :

- L'égalité entre le total des écritures passées au crédit des comptes et le total des écritures passées à leur débit ;
- L'équilibre entre les comptes présentant des soldes créditeurs et les comptes présentant des soldes débiteurs.

Chapitre IV : Les conditions d'administration des titres de la clientèle

Article 91 : Le teneur de comptes ne peut faire usage pour son compte propre des titres inscrits en compte et des droits qui y sont attachés sans l'accord exprès des titulaires.

Article 92 : Le teneur de comptes doit organiser ses procédures de manière à garantir que tout mouvement affectant le compte courant ouvert à son nom chez Maroclear est justifié par une opération régulièrement enregistrée dans un compte de titulaire.

Article 93 : Le teneur de comptes est tenu d'informer sans délai chaque titulaire de toute exécution d'opération, ainsi que de tout mouvement enregistré dans son compte titres ou espèces.

Article 94 : Le teneur de comptes doit communiquer dans les meilleurs délais à l'ensemble des titulaires inscrits dans ses livres toutes informations relatives aux opérations sur titres susceptibles d'entraîner une modification de leurs positions en titres, en espèces ou en droits. Lorsque l'opération en cause appelle une réponse de la part des titulaires, l'information doit leur être fournie sous une forme adaptée et, dans un délai suffisant pour qu'ils puissent exercer leurs droits en connaissance de cause.

Article 95 : Le teneur de comptes transmet aux titulaires de comptes tous éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations fiscales et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 96 : Le teneur de comptes met à la disposition des titulaires de comptes de titres tous documents nécessaires à leur participation aux assemblées générales d'actionnaires.

Chapitre V : Le contrôle interne

Article 97 : Le teneur de comptes doit prendre toutes dispositions pour garantir la qualité des procédures et la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage, afin, par là même, d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des avoirs des détenteurs de valeurs mobilières.

A cette fin, le teneur de comptes organise son système de contrôle interne de manière à distinguer clairement :

- d'une part, les dispositifs qui assurent au quotidien le contrôle des opérations ;
- d'autre part, la fonction de contrôle interne, chargée d'évaluer la cohérence et l'efficacité de ces dispositifs.

Article 98 : La fonction de contrôle interne, ci-après dénommée *contrôle interne*, est une fonction permanente assurée par des responsables dont le rattachement hiérarchique garantit l'indépendance vis à vis des unités opérationnelles.

Article 99 : Le contrôle interne doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces moyens tiennent compte de la taille de l'établissement teneur de comptes, ainsi que du volume et de la diversité de ses activités.

Article 100 : Le contrôle interne s'assure que la structure et l'organisation comptable du teneur de comptes respectent les dispositions prévues par les textes de référence, et notamment par le Règlement Général et les instructions de MAROCLEAR.

Article 101 : Le contrôle interne s'assure que l'organisation des procédures permet de faire ressortir les éventuelles opérations irrégulières des titulaires, tant en titres qu'en espèces.

Article 102 : Lorsque le teneur de comptes est conduit à intervenir sur les marchés pour son propre compte, le contrôle interne vérifie que des procédures garantissent que les titres de la clientèle ne sont pas utilisés pour satisfaire les besoins de livraison correspondants.

Article 103 : Le contrôle interne vérifie que les titres portés aux comptes des titulaires sont en permanence justifiés par des avoirs détenus auprès de MAROCLEAR, sous réserve des mouvements restant à réaliser.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 104 : L'admission de titres aux opérations de MAROCLEAR donne lieu à perception de toute personne morale émettrice :

- * d'une commission d'admission ;
- * d'une commission de gestion.

La commission d'admission est établie sur le nombre et la valeur des titres inscrits sur chaque compte émission.

La commission de gestion est une commission fixe annuelle perçue sur chaque compte émission.

Article 105 : Les comptes courants de titres ouverts par MAROCLEAR à ses affiliés donnent lieu à perception :

- * d'une commission de compte courant ;
- * d'une commission sur les avoirs ;
- * d'une commission de mouvement.

La commission de compte est une commission fixe, annuelle, perçue sur chaque compte courant ouvert dans les livres de MAROCLEAR.

La commission sur les avoirs est établie sur le nombre et la valeur des titres composant les avoirs des affiliés chez MAROCLEAR.

La commission de mouvement est perçue sur chaque écriture comptable de crédit ou de débit portée aux comptes courants des affiliés.

Article 106 : La gestion des flux d'informations nominatives donne lieu à perception d'une commission fixe par formulaire de virement référencé ou de bordereau de références nominatives transitant par MAROCLEAR.

Cette commission est payable par les intermédiaires financiers administrateurs et les personnes morales émettrices.

Article 107 : Lorsqu'un affilié a pris la position d'affilié sous mandat, la perception des commissions dont il est redevable s'effectue par l'entremise de son mandataire.

Article 108 : Les barèmes des commissions visées aux articles 104 à 106 ci-dessus sont arrêtés par le conseil d'administration de MAROCLEAR, de même que les modalités et la périodicité des perceptions.

Ces barèmes peuvent comporter des tarifs différents selon la nature des titres et le type des opérations comptabilisées.

Article 109 : MAROCLEAR peut percevoir des commissions spécifiques ou prévoir des remboursements de frais à l'occasion des prestations particulières faites par lui à ses affiliés.

Article 110 : MAROCLEAR peut, en application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 35-96 précitée, prévoir des majorations tarifaires destinées à couvrir les frais occasionnés par les manquements aux dispositions du présent Règlement Général.

Article 111 : La rémunération des prestations fournies par MAROCLEAR à ses affiliés devra lui permettre de couvrir ses charges d'exploitation courantes, financer les investissements indispensables au maintien à niveau de son outil de production et, le cas échéant, assurer à ses actionnaires une rémunération raisonnable. *Elle doit lui permettre également de s'acquitter de la commission annuelle au profit du CDVM prévue à l'article 8-6 de la loi n°35-96 précitée, telle que modifiée et complétée.*

Au cas où ses ressources présenteraient un excédent par rapport à ses besoins, MAROCLEAR pourra procéder à un abaissement des taux de commissions *dues par les affiliés* au titre d'une période qu'il détermine pour l'exercice considéré.

Article 112 : Les affiliés assurant la gestion de comptes courants soit pour leurs avoirs, soit en qualité de mandataires, sont tenus de constituer, auprès de MAROCLEAR, une provision de garantie dont le montant, non inférieur à dix mille dirhams, est fixé par le conseil d'administration de MAROCLEAR.

Cette provision est destinée à garantir le règlement de toutes les sommes dont l'affilié peut se trouver débiteur à raison du fonctionnement des comptes courants qu'il gère.

MAROCLEAR peut effectuer d'office des prélèvements sur la provision au cas où l'affilié concerné ne procède pas au règlement des sommes dont il est débiteur. Avis en est donné à l'affilié qui doit reconstituer aussitôt la provision.

ANNEXE AU REGLEMENT GENERAL

Mandat d'administration de titres nominatifs

Entre les soussignés :

- (Nom et prénom ou dénomination du (des) titulaire(s) du compte)
(Adresse ou siège social)
ci-après désigné(s) titulaire(s) du compte ;

- (Dénomination de l'intermédiaire financier habilité)
(siège social)
ci-après désigné mandataire ;

En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central des titres et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 9 janvier 1997, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Le(s) titulaire(s) du compte donne(nt) au mandataire qui l'accepte, mandat d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez (dénomination du ou des émetteurs) et reproduites sous le compte (préciser la nature : individuel, joint, indivis) numéro

Article 2 : Dans le cadre du présent contrat, le mandataire est autorisé à accomplir tous actes d'administration, notamment l'encaissement des produits. Il ne peut, en revanche, effectuer les actes de disposition, notamment l'exercice de droit aux augmentations de capital et les règlements titres ou espèces, que sur instructions particulières du (des) titulaire(s) du compte, le mandataire pouvant se prévaloir de l'acceptation tacite du (des) teneur(s) du compte, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur chez le teneur de comptes.

Article 3 : Tous ordres relatifs aux titres administrés ne pourront être donnés par le(s) titulaire(s) du compte qu'au mandataire. Ce dernier se charge d'en informer l'émetteur et assume la responsabilité de l'identité et de la capacité juridique du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité de l'opération.

Article 4 : Le mandataire avisera le(s) titulaire(s) du compte des opérations qui auront affecté ce compte. Il doit lui (leur) adresser des relevés de compte selon une périodicité au moins trimestrielle.

Article 5 : Le présent contrat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires

A....., le.....

Pour l'intermédiaire habilité

Pour le (les) signataire (s)¹

¹ Chacun des signataires fera précéder sa signature de la mention lu et approuvé